

Règlement ministériel du 25 juillet 2018 concernant la réglementation de la circulation sur la bande de stationnement « parc merveilleux » longeant la N13 entre Bettembourg et Hellange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la bande de stationnement « parc merveilleux » longeant la N13 entre Bettembourg et Hellange;

Arrête:

Art.1^{er}.- Sur la bande de stationnement « parc merveilleux » longeant la N13 à la sortie de Bettembourg (PK 23.310 – 24.050), le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t ainsi qu'aux autobus et aux autocars.

Le parcage est soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 « parking » complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription « ≤3,5t et autobus ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 01 août 2018 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch